



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur le projet de révision du zonage d'assainissement  
de la commune de La Cassaigne (Aude)**

N°Saisine : 2025-014442

N°MRAe : 2025DKO43

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1<sup>er</sup> janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014442** ;
- **révision du zonage d'assainissement de la commune de La Cassaigne (Aude)** ;
- **déposée par la communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère** ;
- **reçue le 21 février 2025** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 février 2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 25 février 2025 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère engage la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de La Cassaigne suite à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communal (SDA) et prévoit :

- le maintien des zones raccordées à la station d'épuration communale au sein du zonage collectif ;
- l'extension du zonage d'assainissement collectif du village à deux secteurs sur trois situés en zones à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme (PLU) communal, et représentant 14 logements, ainsi qu'à deux logements situés dans le centre urbain, et actuellement non raccordés ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

**Considérant** la population de la commune représentant 188 habitants permanents et 64 occupants touristiques en 2022 ;

**Considérant** que sur les 115 logements du territoire communal, 44 disposent de l'assainissement non collectif (ANC) ;

**Considérant** que la station d'épuration (STEP) de la commune de type décanteur-digesteur et lit bactérien, construite en 1980 et réhabilitée en 1998, a une capacité de 150 équivalents-habitants (EH) ;

**Considérant** que 71 logements sont actuellement raccordés au réseau d'assainissement collectif dont 54 résidences principales et 17 résidences secondaires ;

**Considérant** qu'au regard des perspectives d'évolution démographique, 14 nouveaux logements seront à raccorder en plus des deux logements situés dans le tissu urbain existant ;

**Considérant** que pour remédier aux dysfonctionnements actuels consignés dans le schéma directeur d'assainissement, il est prévu d'ici 2030 la construction d'une STEP de type filtre planté de roseaux d'une capacité de 150 EH, et que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement sont projetés afin de réduire l'entrée d'eaux claires parasites ;

**Considérant** que conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en vigueur, les nouvelles installations d'ANC seront étudiées et validées par le SPANC ;

**Considérant** par ailleurs que la communauté de communes s'est engagée début 2025 dans la modification du règlement du SPANC pour imposer des pénalités aux propriétaires qui ne mettront pas en conformité leur installation d'ANC ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de La Cassaigne (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de La Cassaigne (Aude), objet de la demande n°2025 - 014442, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 14 avril 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Christophe CONAN  
Membre de la MRAe

## **Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1, place Émile Blouin CS 10008

31952 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*